



## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 257

**Pétitionnaire :** FONVIEILLE INGENIERIE, représenté par PARENT Pierre

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** secteur gardiole-viguerie

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 24 novembre 2025 par PARENT Pierre;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de l'inspection des lignes aériennes électriques moyenne tension d'Enedis ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société FONVIEILLE INGENIERIE, représentée par PARENT Pierre, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes, la journée du 11 décembre, pour l'inspection des lignes aériennes électriques moyenne tension d'Enedis.

### Article 2 : Moyens techniques

L'équipe est constituée d'un pilote de drone : DELPY Mickaël.

Moyens techniques : 1 drone.

Conformément au dossier, le télé pilote utilisera un drone DJI MAVIC 3<sup>E</sup>, N° Enregistrement : UAS-FR-427459, dans le cadre du plan de survol défini.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. tout bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
3. tout piétinement, stationnement, dépôse de matériel sur la végétation est interdit ;
4. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. Les survols se cantonneront aux zones identifiées sur le plan de vol.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une rotation le 11 décembre 2025, pour l'inspection des lignes aériennes électriques moyenne tension d'Enedis, avec report possible la semaine suivante en cas de météo défavorable.

### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 8 : Autres obligations**

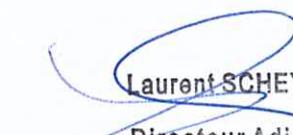
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

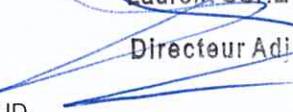
### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 novembre 2025

La Directrice

  
Laurent SCHEYER

  
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.